

VD_OMNI GE.2017.0129 vom 29. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0129

FR: VD_OMNI GE.2017.0129 du 29 novembre 2017

IT: VD_OMNI GE.2017.0129 del 29 novembre 2017

Regeste

A. _____ /Service de la promotion économique et du commerce (SPECo), Service de la consommation et des affaires vétérinaires | Recours contre une décision du SPECo ordonnant la fermeture immédiate d'un café-restaurant durant 3 ans pour graves défauts d'hygiène et de salubrité, lesquels avaient déjà donné lieu à plusieurs avertissements et à une décision de fermeture, ainsi qu'à une condamnation pénale. Vu les graves manquements constatés à réitérées reprises (cuisine sale, température de réfrigération trop élevée, denrées alimentaires non étiquetées, moisissures), et ceci malgré les mesures déjà prises, dont notamment le suivi d'un cours sur l'hygiène par le recourant, la fermeture ordonnée est proportionnée et répond à un intérêt public l'emportant sur l'intérêt privé économique du recourant.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant, de même que l'autorité intimée, requièrent l'audition de plusieurs témoins, à savoir celle du contrôleur du SCAv en charge du restaurant litigieux, et celle de l'Inspecteur du Registre du commerce ayant procédé à l'intervention du 2 mai 2016. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505; ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les références citées). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les références citées). b) En l'occurrence, la Cour de céans s'estime suffisamment renseignée pour statuer en toute connaissance de cause sur la base du dossier ainsi que cela ressort des motifs exposés ci-après, auxquels il

est renvoyé. En particulier, les rapports d'inspection figurant au dossier et leurs annexes, dont des lots de photographies, permettent au Tribunal de se faire une idée complète et précise des faits pertinents et des constatations faites lors des inspections qui ont eu lieu dans le restaurant. De même, le recourant a pu se déterminer de manière complète sur ces constatations devant l'autorité intimée et devant la Cour de céans. Ainsi, les éléments de fait déterminants ressortent du dossier. Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause et renoncera en conséquence à procéder aux auditions requises sans qu'il n'en résulte une violation du droit d'être entendu des parties.

E. 3

Le recourant fait valoir qu'à la suite de la première fermeture de son restaurant, le 25 mai 2016, il a résolu à satisfaction les problèmes d'hygiène qui avaient alors été constatés. Il relève que son épouse et lui-même avaient conclu une convention de société simple dans le cadre des charges et conditions à respecter, mais que la mésentente du couple avait rendu l'application de cette convention délicate. Le recourant revient également sur la question du frigidaire déficient, exposant que la nourriture était entreposée dans des autres frigidaires, qui eux fonctionnaient très bien. Enfin, le recourant invoque une violation du principe de proportionnalité, faisant valoir que les reproches qui lui sont adressés ne justifiaient pas une fermeture immédiate du restaurant. Il conclut à ce que son autorisation d'exercer lui reste acquise sans suspension. a) La liberté économique est garantie (art. 27 al. 1, 94 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et 26 al. 1 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; RSV 101.01]). Elle protège le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst. et 26 al. 2 Cst-VD; ATF 137 I 167 consid. 3.1; 136 I 197 consid. 4.4.1; 135 I 130 consid. 4.2 et les arrêts cités). Elle peut être invoquée tant par les personnes physiques que par les personnes morales (ATF 131 I 223 consid. 4.1). Elle vaut notamment pour l'activité d'aubergiste (CDAP, arrêts GE.2012.0183 du 21 mars 2013; GE.2010.0041 du 16 décembre 2010). Conformément à l'art. 36 al. 1 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale; les restrictions graves doivent être prévues par une loi; les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés. Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (art. 36 al. 2 Cst.) et proportionnée au but visé (art. 36 al. 3 Cst.). Sont autorisées les mesures de police, les mesures de politique sociale ainsi que les mesures dictées par la réalisation d'autres intérêts publics (ATF 131 I 223 consid. 4.2 et les références citées). Les mesures restreignant l'activité économique peuvent viser à protéger l'ordre, la santé, la moralité et la sécurité publics (ATF 131 I 223 consid. 4.2; 125 I 322 consid. 3a, 335 consid. 2a et les arrêts cités). Sont en revanche prohibées les mesures de politique économique ou de protection d'une profession qui entravent la libre concurrence en vue de favoriser certaines branches professionnelles ou certaines formes d'exploitation (ATF 131 I 223 consid. 4.2; 130 I 26 consid. 6.3.3.1; 125 I 209 consid. 10a, 322 consid. 3a et les arrêts cités; cf. au surplus, Klaus Vallender/Peter Hettich/Jens Lehne, *Wirtschaftsfreiheit und begrenzte Staatsverantwortung*, 4 e éd., Berne 2006, § 5 N. 103 et ss). b) Aux termes de son art. 1 er al. 1, la loi vaudoise sur les auberges et les débits de boissons du 26 mars 2002 (LADB; RSV 935.31) a pour but de régler les conditions d'exploitation des établissements permettant le logement, la restauration, le service de boissons ainsi que les autres débits de mets et boissons (let. a), de contribuer à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics (let. b), de promouvoir un développement de qualité de

l'hôtellerie et de la restauration, en particulier par la formation et le perfectionnement professionnels (let. c), de contribuer à la protection des consommateurs et à la vie sociale (let. d) et de contribuer à la promotion des produits du terroir vaudois (let. e). A teneur de l'art. 4 LADB, l'exercice de l'une des activités soumises à cette loi nécessite l'obtention préalable auprès de l'autorité compétente d'une licence qui comprend: a) l'autorisation d'exercer; b) l'autorisation d'exploiter (al. 1); l'autorisation d'exercer est délivrée à la personne physique responsable de l'établissement (al. 2); l'autorisation d'exploiter est délivrée à la personne morale ou physique, propriétaire ou titulaire du contrat de bail à loyer ou d'un contrat analogue, qui exploite le fonds de commerce (al. 3). L'art. 35 al. 2 LADB précise que les personnes, physiques ou morales, condamnées pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur peuvent se voir refuser une autorisation d'exploiter ou d'exercer, cela aussi longtemps que la condamnation n'est pas radiée du casier judiciaire. Selon l'art. 37 LADB, les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter répondent de la direction en fait de l'établissement. Les art. 60 à 60b LADB ont la teneur suivante: " Art. 60 Fermeture temporaire ou définitive d'établissement 1 Le département retire la licence au sens de l'article 4 et peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque: a. l'ordre public l'exige; b. les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux exigences imposées pour l'octroi de la licence; c. les émoluments cantonaux ou communaux liés à la licence ne sont pas acquittés dans le délai fixé par le règlement d'exécution; d. les contributions aux assurances sociales que l'exploitant est également tenu de payer n'ont pas été acquittées dans un délai raisonnable. Art. 60a Retrait des autorisations d'exercer ou d'exploiter 1 Le département retire, pour une durée maximale de cinq ans, l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter lorsque: a. le titulaire a enfreint les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements, au droit du travail et à l'interdiction de fumer; b. des personnes ne satisfaisant pas aux exigences légales en matière de séjour des étrangers ont été ou sont employées dans l'établissement; c. le titulaire a commis des infractions contraires à l'ordre, à la sécurité ou à la salubrité publics, ainsi qu'à la protection de l'environnement, dans la gestion de son établissement; d. le titulaire n'a pas payé les contributions aux assurances sociales qu'il est tenu de régler; e. il apparaît ultérieurement que le titulaire a fourni intentionnellement des renseignements et pièces inexacts dans le but d'obtenir une licence, une autorisation d'exercer ou d'exploiter. Art. 60b Effet suspensif 1 Les sanctions administratives prises par les autorités cantonales et communales sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours, sur requête de la partie recourante." c) En l'espèce, par décision non contestée du 22 mai 2017, la licence de café-restaurant octroyée en 2013 a été annulée et une autorisation provisoire d'exploiter l'établissement public en question a été délivrée jusqu'au 30 juin 2017. Dès lors, après cette date, c'est sans aucune autorisation que le recourant a continué d'exploiter le restaurant. Il est manifeste que le recourant ne peut exploiter un café-restaurant s'il ne dispose d'aucune autorisation à cet effet. La LADB ne prévoit en effet pas de marge d'appréciation à l'autorité si celle-ci constate qu'un établissement est exploité sans autorisation, et seule la fermeture de l'établissement peut être ordonnée, jusqu'à l'octroi d'une autorisation (GE.2015.0205 du 31 mai 2016 consid. 3b; GE.2015.0138 du 3 février 2016 consid. 3c). Il n'y a pas d'intérêt supérieur, voire digne de protection, qui prévaut sur l'intérêt à respecter les règles de procédures qui servent à préserver les divers intérêts en question. Le recourant n'ayant pas disposé d'une autorisation allant au-delà du 30 juin 2017, c'est à juste titre que l'autorité a ordonné la fermeture de

l'établissement. Certes, l'autorisation provisoire d'exploiter réservait un réexamen de la situation à l'issue du 30 juin 2017. Un tel réexamen semble avoir été effectué puisque la décision contestée rappelle que le recourant avait fait l'objet en décembre 2016, d'un ultime avertissement avec menace de fermeture en cas de récidive. Or l'autorité intimée a notamment retenu que malgré les mises en garde importantes, le recourant récidivait gravement pour la troisième fois en moins d'une année pour des questions d'hygiène et de salubrité, alors même qu'il venait de suivre un cours sur les prescriptions d'hygiène. Sa gestion de l'établissement présentait un laxisme grave et n'apportait plus aucune garantie du point de vue de l'hygiène et de la salubrité et il existe donc un risque certain pour la santé publique. Cette appréciation peut être confirmée au vu du dossier. Le grief relatif à la fermeture immédiate du restaurant doit dès lors être rejeté.

E. 4

Par la décision attaquée, l'autorité intimée a également refusé toute autorisation d'exercer au recourant durant trois années, soit du 21 juillet 2017 au 20 juillet 2010, et toute autorisation d'exploiter au recourant et à son épouse durant ces trois années, en précisant que le refus d'octroi d'une autorisation d'exploiter concernait tant les éventuelles demandes faites en nom propre que celles formulées en qualité de membre d'un organe d'une personne morale. L'art. 60a LADB permet de retirer une autorisation d'exercer ou d'exploiter pour une durée maximale de cinq ans. Partant, les sanctions qui font l'objet du recours reposent sur une base légale suffisante. Il y a lieu d'examiner si les sanctions incriminées répondent à un intérêt public et respectent le principe de la proportionnalité. Le recourant s'est déjà vu notifier une décision de fermeture le 25 mai 2016, notamment pour de graves défauts d'hygiène et de salubrité. Comme on l'a vu, malgré une autorisation provisoire d'exploiter le restaurant accordée jusqu'au 30 juin 2017, il a été interpellé à plusieurs reprises, en décembre 2016, et fin mai 2017, pour des infractions aux prescriptions d'hygiène. Il fait l'objet d'une condamnation pénale pour les faits constatés en décembre 2016. Certes, le recourant a pris des mesures à l'issue des contrôles effectués, mais qui ne s'inscrivaient pas dans la durée. Manifestement, le recourant a démontré son incapacité à respecter durablement les prescriptions légales dans son restaurant. Comme le retient l'autorité intimée dans sa décision du 20 juillet 2017, il n'est pas admissible d'attendre chaque fois le contrôle du SCAV pour prendre des mesures sanitaires. On relèvera encore que le recourant a été dûment averti des prescriptions d'hygiène à respecter et des conséquences de leur violation. Il a même suivi une formation particulière à cet égard. Il ne semble toutefois pas avoir bien assimilé ces exigences puisque son établissement présentait encore des problèmes importants d'hygiène et de salubrité lors d'un contrôle postérieur à la formation suivie. A cela s'ajoute que les manquements constatés sont particulièrement graves et sont manifestement de nature à mettre en danger la santé des consommateurs du restaurant. Les justifications données par le recourant quant aux manquements constatés ne résistent en outre pas à l'examen. Il soutient que certains produits qu'il reçoit ne sont pas étiquetés, tout en admettant qu'il lui incombe d'apposer les étiquettes reçues. Cette question avait déjà fait l'objet d'un avertissement et le recourant ne saurait prétendre qu'il ignorait qu'il lui appartenait d'étiqueter ses marchandises à réception. Les explications du recourant relatives aux pertes de gaz d'un frigidaire malgré les diverses réparations peinent également à convaincre, dès lors qu'une température trop élevée a été constatée à répétition dans ledit frigidaire, qui contenait au demeurant des aliments. Enfin, le recourant n'apporte aucun élément de réponse quant aux défauts d'autocontrôle, de nettoyages approfondis des ustensiles et locaux et à la remise en état des aménagements. Le fait qu'il vive une situation

conjugale conflictuelle est sans pertinence au regard de ses obligations en matière d'hygiène et de propreté vis-à-vis de sa clientèle. Dans ces conditions, la mesure attaquée, outre qu'elle répond à un intérêt public évident et repose sur une base légale formelle, est proportionnée au but visé, compte tenu des nombreuses récidives du recourant en matière d'hygiène, de la gravité des manquements constatés et de l'absence d'amélioration durable malgré les cours de formation continue qui lui ont été imposés. Les mesures mises en cause répondent par conséquent à un intérêt public suffisant qui l'emporte, dans la balance, sur l'intérêt privé du recourant à pouvoir reprendre rapidement l'exploitation d'un établissement (cf. également GE.2016.0031 du 3 février 2017 consid. 3c/ee). La mesure prononcée, au demeurant d'une durée inférieure au minimum légal, répond ainsi au constat alarmant que le recourant a échoué à réitérées reprises de maintenir son établissement dans un état d'hygiène et de salubrité conformes aux normes. S'il est vrai que la fermeture de son restaurant et l'interdiction d'en exploiter durant 3 ans porte atteinte à la liberté économique du recourant, cela ne l'empêche pas de travailler comme employé d'un établissement public. Force est ainsi de constater que l'appréciation de l'autorité intimée quant à la mesure de retrait des autorisations d'exercer et d'exploiter pour une durée de trois ans est conforme à l'art. 60a LADB, répond à un intérêt public important et s'avère également proportionnée. Elle doit en conséquence être confirmée.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice fixés à 1'500 fr. (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.